



# SUPPLEMENT DESCRIPTIF DU CERTIFICAT

[Drapeau national et  
nom du pays  
émetteur] san21f

## 1. INTITULE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME (langue d'origine: ES)

TECNICO EN CUIDADOS AUXILIARES DE ENFERMERIA

## 2. TRADUCTION DE L'INTITULE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME ( )

TECHNICIEN DE SOINS AUXILIAIRES D'INFIRMERIE

Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale.

## 3. ÉLÉMENTS DE COMPETENCES ACQUIS

### Compétence générale

Apporter les soins auxiliaires au patient/client et agir sur les conditions sanitaires de son milieu, en qualité de : membre d'une équipe d'infirmierie dans les centres sanitaires de soins spécialisés et de soins primaires, sous la dépendance du diplômé en infirmierie, ou le cas échéant, en qualité de membre d'une équipe de santé pour l'assistance sanitaire issue de la pratique libérale, sous la supervision correspondante.

### Unités de compétence

1. Préparer les matériels et traiter l'information du cabinet/unité, dans ses domaines de compétence
2. Appliquer des soins auxiliaires d'infirmierie au patient/client
3. Veiller aux conditions sanitaires du milieu du patient et du matériel / instrumental sanitaire utilisé dans les divers cabinets / unités / services
4. Assurer des tâches d'instrumentation au sein des équipes de santé buccodentaire.

## 4. SECTEURS D'ACTIVITE ET/OU TYPES D'EMPLOIS ACCESSIBLES PAR LE DETENTEUR DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME

AUXILIAIRE D'INFIRMERIE/CLINIQUE. AUXILIAIRE DE BALNEAIRES. AUXILIAIRE DE SOINS PRIMAIRES. SOINS D'INFIRMERIE A DOMICILE. AUXILIAIRE BUCCODENTAIRE. AUXILIAIRE GERIATRIQUE. AUXILIAIRE PEDIATRIQUE. AUXILIAIRE DE STERILISATION. AUXILIAIRE D'UNITES SPECIALES. AUXILIAIRE DE SANTE MENTALE.

### (\*) **Note explicative**

Ce document vise à compléter l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Le supplément descriptif du certificat n'a aucune valeur légale. Le format adopté est conforme à la Résolution 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, à la Résolution 96/C 224/04 du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour plus d'information sur le thème de la transparence, visitez le site: [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

© Communautés européennes 2002

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME	
<b>Nom et statut de l'organisme certificateur</b> <b>MINISTERIO DE EDUCACIÓN, CULTURA Y DEPORTE</b> (Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports) <b>(Administration Générale de l'État)</b>	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale responsable du référent du certificat/titre/diplôme</b> (Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports) (Administration Générale de l'État) Organe compétent de la Communauté Autonome <b>(Administration Régionale)</b>
<b>Niveau (national ou international) du certificat/titre/diplôme</b> Formación Profesional de Grado Medio (CNED 33 F- Degré Moyen de Formation Professionnelle Spécifique et équivalents, Arts Plastiques et Dessin et Sportives)	<b>Système de notation / conditions d'octroi</b> Norme de base du Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports du 21 juillet 1994. Modules professionnels : qualification sur 10 (5 reçu) Formation aux Centres de Travail : passable/insuffisant - Système d'évaluation continue
<b>Accès au niveau suivant d'éducation/de formation</b> Baccalauréat et Cycles de Formation du degré supérieur de la même famille professionnelle ou d'une famille assimilée réglementairement établie	<b>Accords internationaux</b>
<b>Base légale</b> Loi 1/1990 du 3 octobre, Loi Organique 5/2002 du 19 juin, Décret Royal 676/1993 du 7 mai, Décret Royal 777/1998 du 30 avril, DÉCRET ROYAL n° 546/1995 du 7 avril (Journal Officiel de l'État BOE 05/06/95)	

6. MODES D'ACCES A LA CERTIFICATION OFFICIELLEMENT RECONNUS		
Description de l'enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)	Part du volume total de la formation (%)	Durée (heures/semaines/mois/années)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• * Dans un Lycée d'Enseignement Secondaire (IES) ou des établissements de formation agréés, comprenant des modules de formation à caractère théorique-pratique et la Formation aux Centres de travail</li> <li>- Formation dans un centre de travail</li> <li>- Formation et orientation pour le travail</li> <li>- Hygiène du milieu hospitalier et nettoyage du matériel</li> <li>- Opérations administratives et documentation sanitaire</li> <li>- Promotion de la santé et soutien psychologique du patient</li> <li>- Relations dans le milieu du travail</li> <li>- Techniques élémentaires d'infirmier</li> <li>- Techniques d'aide odontologique / stomatologique</li> </ul>		
Durée totale de la formation jusqu'à l'obtention du diplôme		1400 heures
<b>Conditions d'accès requises</b> Posséder le brevet de Diplômé en Enseignement Secondaire ou un diplôme équivalent aux effets de l'accès à l'enseignement. Posséder le Certificat de l'examen d'accès.		
<b>Information supplémentaire</b> <a href="http://www.educacion.es">http://www.educacion.es</a>		